

 Périmètre Protection Rapproché
 Périmètre Protection Eloigné

Démarche obligatoire et réglementaire
mise en œuvre par
l'Agence Régionale de Santé

Les périmètres de protection sont :
-établis autour des captages d'eau destinés à la consommation humaine
-définis dans le code de la santé publique
Ils permettent d'assurer la préservation de la ressource en réduisant les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles

PPR : Périmètre Protection Rapproché

Ce périmètre définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

PPE : Périmètre Protection Eloigné

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause des pollutions chroniques.

/ED

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' AGRICULTURE
ET DE LA FORET

CITE ADMINISTRATIVE
02016 LAON

ARRETE

RELATIF A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- de travaux de captage et de dérivation des eaux.
- de détermination de périmètres de protection.
- d' institution de servitudes dans les terrains
compris dans ces périmètres de protection.

MAITRE D'OUVRAGE : Syndicat d'alimentation en eau potable du PLATEAU DE
LA BRIE

POSITION DU CAPTAGE : Source de COUPIGNY, Lieu-dit "Les Prés du Cran"

OPERATION : Dérivation d'eau et protection du captage d'eau potable ;

COMMUNES CONCERNEES : MONTLEVON et MONTIGNY LES CONDE

LE PREFET DE L' AISNE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

- le code rural, notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- le code des communes ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- le décret N° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, et le décret d'application N° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

- le décret N° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- le décret N° 89-3 du 3 Janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles notamment l'article 16 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

- la délibération, en date du 29 septembre 1986 par laquelle le Comité syndical du syndicat d'alimentation en eau potable du PLATEAU DE LA BRIE ;

Sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des Eaux alimentant son réseau de distribution ;

Prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et éventuellement par les servitudes dommageables instituées par le présent arrêté ;

Sollicite l'instauration de périmètres de protection avec leurs servitudes autour du point de prélèvement d'eau au lieu-dit "Les Près du Cran" à MONTLEVON alimentant son réseau répertorié au B.R.G.M. sous l'indice 156-8-83.

Vu le rapport du géologue officiel, en date du 9 septembre 1982 et l'additif en date du 5 septembre 1989 ;

- l'avis du conseil départemental d'hygiène du 18 octobre 1991 ;

- l'arrêté préfectoral, en date du 17 janvier 1992, portant ouverture d'enquêtes publiques ;

- les avis des services consultés et pièces des dossiers d'enquêtes auxquelles il a été procédé du 1er février au 21 février 1992 inclus dans les Communes de MONTLEVON et MONTIGNY LES CONDE ;

- les plans, états parcellaires soumis aux enquêtes ;

- l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur et par Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY ;

- le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 27 janvier 1993 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat d'alimentation en eau potable du **PLATEAU DE LA BRIE**, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les trois périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée avec leurs servitudes), instaurés autour de ce captage sis au lieu-dit : "Les Près du Cran", répertorié au B.R.G.M. sous l'indice 156-8-83, territoire de la Commune de **MONTLEVON**.

ARTICLE 2 - Le Syndicat d'alimentation en eau potable du **PLATEAU DE LA BRIE** est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir du captage cité à l'Article 1, cadastré sur les parcelles n° 1102, 1105 et 1106 section B3, commune de **MONTLEVON**, le volume à prélever ne pourra excéder 40 m³/ heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis, par le Président du syndicat d'alimentation en eau potable du **PLATEAU DE LA BRIE** à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité de celles-ci, seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - Le Syndicat d'alimentation en eau potable du **PLATEAU DE LA BRIE** indemnisera, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage cité à l'Article 1.

ARTICLE 4 - Il sera établi autour du captage précisé à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes prononcées sur les parcelles contenues.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre de protection est créé sur les parcelles n° 1102, 1105 et 1106, cadastrée section B3, propriété du Syndicat d'alimentation en eau potable du **PLATEAU DE LA BRIE**. Le sol ne sera pas labouré, mais simplement régalez et nivelé et ne recevra aucun épandage. La végétation naturelle sera fauchée régulièrement. Il sera entièrement clôturé et interdit d'accès.

Une clôture ceinturera toute la surface acquise.

L'accès se fera par une porte cadénassée au niveau du pont sur la Dhuy.

Le fossé de drainage sera détourné du périmètre de protection immédiate et raccordé à la rivière. Le fond sera colmaté par de l'argile.

La tranchée de la canalisation de refoulement sera remblayée.

PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre de protection est déterminé en fonction de la zone d'influence exercée par le débit de captage autorisé et des caractéristiques hydrogéologiques de l'aquifère exploité. Les servitudes suivantes sont prononcées :

SONT INTERDITS :

- Le forage de puits dans le réservoir du calcaire grossier ;
- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières sauf dans le calcaire de Saint-Ouen mais extraction du matériau à sec.
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange.
- L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange.
- L'épandage et la pulvérisation de tous produits désherbants sur le tronçon de la voie ferrée traversant le périmètre rapproché.
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres.
- Le défrichement.
- La création d'étangs.
- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

SONT REGLEMENTES :

- Les forages exploitant des réservoirs supérieurs ou inférieurs comporteront une cimentation interannulaire jusqu'au toit de la nappe.
- Seuls seront autorisés les puits filtrants n'atteignant pas le toit du calcaire lutétien et équipés conformément au règlement sanitaire départemental. Ceux existants à Picheny et aux Bordes devront être vérifiés.
- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) ; ces activités devront être non polluantes et temporaires.
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes sera réalisé au moyen de matériaux reconnus inertes sauf entre la voie ferrée et le captage.
- Les dépôts sauvages seront supprimés. Le long du CR n° 12 de Picheny à MONTIGNY, ils se feront en canalisations étanches et regards de visite.
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature seront sur cuvettes étanches de rétention convenablement dimensionnée.
- Le long du CR n° 12, les constructions individuelles seront autorisées avec assainissement réglementaire conforme au règlement sanitaire départemental.
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail sera réalisé sur aires étanches bétonnées à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.
- Les prairies existantes ne seront pas labourées. Les champs ne recevront que la dose nécessaire à une bonne pratique culturale : épandage en plusieurs passes. Ils devront être laissés en végétation durant l'hiver et devront être labourés perpendiculairement à la ligne de la plus grande pente. Les produits liquides seront à éviter entre Octobre et Mars.
- Le pacage des animaux devra se faire sans élevage extensif, avec apport de nourriture.
- L'installations d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail se fera dans l'angle le plus éloigné de la parcelle concernée avec radier anti-bourbier.
- Les bois existants resteront en l'état.
- Des fossés étanches seront nécessaire pour les eaux de ruissellement.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il correspond au secteur du bassin d'alimentation dont la source de Coupigny est l'une des émergences.

Il garantit des pollutions chimiques lointaines.

SONT REGLEMENTES :

- Le forage de puits pour lequel il faudra prévoir une cimentation interannulaire pour les ouvrages atteignant la nappe du calcaire lutétien.
- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales devront être conformes au règlement sanitaire départemental.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières nécessiteront l'avis de l'hydrogéologue agréé.
- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert). L'avis de l'hydrogéologue agréé sera à demander pour les établissements classés.
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes se fera avec des matériaux reconnus inertes vis à vis de la qualité des eaux souterraines.
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux sera déconseillée.
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine modeste ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées sera réalisée dans des canalisations étanches avec regards de visite.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux sera réalisée dans des canalisations étanches avec regards de visite.
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature seront réalisées sur cuvettes étanches de rétention.
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange sera à éviter.
- L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange. Il ne devra pas y avoir de rejets directs dans le sous-sol.
- Le stockage de matières fermentescibles, du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures se fera sur aires étanches à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.
- L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.
- La création d'étang nécessitera l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 5 - Sont instituées, au profit du syndicat d'alimentation en eau potable du PLATEAU DE LA BRIE les servitudes ci-dessus grévant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera, par les soins des Maires de MONTLEVON et de MONTIGNY LES CONDE affiché en Mairie et publié par tous les procédés en usage dans leur Commune et par le Bureau foncier désigné par le Président du Syndicat.

- publié à la conservation des hypothèques compétente,

- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Pour les activités, dépôts et installations existants, à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans le délai de deux ans.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 8 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

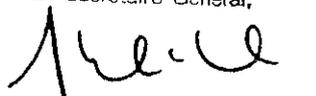
ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Le Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY,
- le Président du syndicat d'alimentation en eau potable du PLATEAU DE LA BRIE,
- Le Maire de MONTLEVON,
- le Maire de MONTIGNY LES CONDE,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 19 FEV. 1993

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul KIHIL

PERIMETRES DE PROTECTION

Annexe au rapport hydrogéologique
précisant les conditions de réglementation
des prescriptions imposées dans le rapport

I - Forage de puits

- Interdiction :

- Sont exclus de l'interdiction, tous les forages ou puits nécessaires au renforcement ou remplacement des ouvrages existants. Dans la mesure où les conditions de prélèvement seront très différentes de celles prises en compte pour l'établissement des périmètres de protection, il sera nécessaire d'établir de nouveaux périmètres de protection.

- Réglementation générale :

- Code Rural : en particulier l'article 113 ;
- Le Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 10 ;
- Le Décret n° 73-219 du 23.02.1973 pour les prélèvements supérieurs à 8 m³/h.

- Réglementation spécifique :

- Tous les puits existants ou à créer doivent faire l'objet, par la Préfecture, d'autorisations spécifiant les contraintes vis-à-vis de l'implantation, des caractéristiques de l'ouvrage, des conditions d'entretien et d'exploitation et des conditions de remise en état en cas d'abandon.

2 - Puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental, en particulier les articles 42, 49 et 49 bis (pour le dernier : arrêté du 23.02.1983) ;
- Arrêté du 3.03.1982 relatif à l'assainissement autonome.

- Réglementation spécifique :

- Pour les eaux brutes de parking ou de routes, il faut mettre en place avant rejet, un deshuileur et un débourbeur ;
- Pour les eaux de drainage des terres agricoles, elles doivent être rejetées dans un collecteur superficiel (fossés, cours d'eau).

3 - Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières

- Réglementation générale :

- Code Minier : en particulier les articles 106 et 109.

- Réglementation spécifique :

- Pour les petites carrières existantes, les conditions d'exploitation et de remise en état doivent être précisées.

.../...

- Réglementation spécifique :

- Les contraintes portent sur les caractéristiques du réseau et sur les essais d'étanchéité intérieurs et extérieurs.

8 - Implantation de canalisations de hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

- Réglementation générale :

- Décret n° 59-998 du 14.08.1959 réglementant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

- Réglementation spécifique :

- Aucune.

9 - Installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

- Réglementation générale :

- Code de l'Urbanisme ;
- Loi n° 76-663 du 19.07.1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- Réglementation spécifique :

- Nécessité de mettre en place une cuve de rétention d'un volume égal.

10 - Etablissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

- Interdictions :

- Les constructions à usage strictement agricole ne sont pas comprises dans cette interdiction, sous réserve qu'elles répondent à la réglementation spécifique ci-après :

Réglementation générale :

- Code de l'Urbanisme ;
- Réglementation Sanitaire Départemental : en particulier l'article 153.

- Réglementation spécifique :

- Les constructions à usage agricole peuvent être autorisées sous réserve qu'il s'agisse de construction nécessaire au stockage de la production végétale non fermentescible et au garage du matériel agricole ne possédant ni réservoir d'engrais ou autre produit dangereux pour l'eau, ni réservoir de carburant.

.../...

- Réglementation spécifique :

- Respecter le code de bonne conduite.

16 - Epandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 49 bis
- Conditions d'agrément du produit.

- Réglementation spécifique :

- Respecter le code de bonne conduite.

17 - Etablissement d'étables ou de stabulations libres

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 157
- Code de l'Urbanisme.

- Réglementation spécifique :

- Les établissements implantés antérieurement et réglementairement seront soumis à certaines contraintes pouvant aller jusqu'au déménagement complet de l'installation. Ces contraintes seront indemnisées à 100 % par le Syndicat des eaux sur la valeur réelle des travaux réalisés.

18 - Pacage des animaux

- Réglementation générale :

- Le pacage est autorisé dans la mesure où il n'y a pas apport de nourriture.
- Pour les élevages de moutons, le traitement contre la douve devra être effectué deux fois par an au minimum.

19 - Installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 92.

- Réglementation spécifique :

- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail est autorisée dans la partie de la parcelle la plus éloignée du captage et sous réserve pour les abreuvoirs qu'ils soient entourés d'une aire stabilisée.

20 - Défrichement

- Réglementation générale :

- Code forestier et en particulier l'article 311-3.